
**Évaluation de la conformité — Exigences
générales pour les organismes
d'accréditation procédant à
l'accréditation d'organismes d'évaluation
de la conformité**

iTeh STANDARD PREVIEW
*Conformity assessment — General requirements for accreditation
bodies accrediting conformity assessment bodies*
(standards.iteh.ai)

ISO/IEC 17011:2004

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/44e2e21e-b2ec-4383-ba25-a88dbbc57e1/iso-iec-17011-2004>

PDF – Exonération de responsabilité

Le présent fichier PDF peut contenir des polices de caractères intégrées. Conformément aux conditions de licence d'Adobe, ce fichier peut être imprimé ou visualisé, mais ne doit pas être modifié à moins que l'ordinateur employé à cet effet ne bénéficie d'une licence autorisant l'utilisation de ces polices et que celles-ci y soient installées. Lors du téléchargement de ce fichier, les parties concernées acceptent de fait la responsabilité de ne pas enfreindre les conditions de licence d'Adobe. Le Secrétariat central de l'ISO décline toute responsabilité en la matière.

Adobe est une marque déposée d'Adobe Systems Incorporated.

Les détails relatifs aux produits logiciels utilisés pour la création du présent fichier PDF sont disponibles dans la rubrique General Info du fichier; les paramètres de création PDF ont été optimisés pour l'impression. Toutes les mesures ont été prises pour garantir l'exploitation de ce fichier par les comités membres de l'ISO. Dans le cas peu probable où surviendrait un problème d'utilisation, veuillez en informer le Secrétariat central à l'adresse donnée ci-dessous.

iTeh STANDARD PREVIEW
(standards.iteh.ai)

[ISO/IEC 17011:2004](https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/44e2e21e-b2ec-4383-ba25-a88dbbc57e1/iso-iec-17011-2004)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/44e2e21e-b2ec-4383-ba25-a88dbbc57e1/iso-iec-17011-2004>

© ISO 2004

Droits de reproduction réservés. Sauf prescription différente, aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'ISO à l'adresse ci-après ou du comité membre de l'ISO dans le pays du demandeur.

ISO copyright office
Case postale 56 • CH-1211 Geneva 20
Tel. + 41 22 749 01 11
Fax. + 41 22 749 09 47
E-mail copyright@iso.org
Web www.iso.org

Version française parue en 2005

Publié en Suisse

Sommaire

Page

Avant-propos	iv
Introduction	v
1 Domaine d'application	1
2 Références normatives	1
3 Termes et définitions	1
4 Organisme d'accréditation	4
4.1 Personnalité juridique	4
4.2 Structure	4
4.3 Impartialité	5
4.4 Confidentialité	6
4.5 Responsabilité juridique et financement	6
4.6 Activité d'accréditation	6
5 Direction	7
5.1 Dispositions générales	7
5.2 Système de management	7
5.3 Maîtrise des documents	7
5.4 Enregistrements	8
5.5 Non-conformités et actions correctives	8
5.6 Actions préventives	8
5.7 Audits internes	8
5.8 Revue de direction	9
5.9 Plaintes	10
6 Ressources humaines	10
6.1 Personnel œuvrant pour l'organisme d'accréditation	10
6.2 Personnel impliqué dans le processus d'accréditation	10
6.3 Suivi	11
6.4 Enregistrements relatifs au personnel	11
7 Processus d'accréditation	11
7.1 Critères et informations	11
7.2 Demande d'accréditation	12
7.3 Revue de ressources	12
7.4 Sous-traitance de l'évaluation	13
7.5 Préparation de l'évaluation	13
7.6 Revue des documents et des enregistrements	14
7.7 Évaluation sur site	14
7.8 Analyse des constatations et rapport d'évaluation	15
7.9 Processus décisionnel et octroi de l'accréditation	16
7.10 Appels	17
7.11 Réévaluation et surveillance	17
7.12 Extension de l'accréditation	18
7.13 Suspension, retrait ou réduction de l'accréditation	18
7.14 Enregistrements relatifs aux OEC	18
7.15 Essais d'aptitude et autres comparaisons des laboratoires	19
8 Responsabilités de l'organisme d'accréditation et de l'OEC	19
8.1 Devoirs de l'OEC	19
8.2 Devoirs de l'organisme d'accréditation	20
8.3 Référence à l'accréditation et utilisation des symboles	20
Bibliographie	22

Avant-propos

L'ISO (Organisation internationale de normalisation) et la CEI (Commission électrotechnique internationale) forment le système spécialisé de la normalisation mondiale. Les organismes nationaux membres de l'ISO ou de la CEI participent au développement de Normes internationales par l'intermédiaire des comités techniques créés par l'organisation concernée afin de s'occuper des domaines particuliers de l'activité technique. Les comités techniques de l'ISO et de la CEI collaborent dans des domaines d'intérêt commun. D'autres organisations internationales, gouvernementales et non gouvernementales, en liaison avec l'ISO et la CEI participent également aux travaux. Dans le domaine de l'évaluation de la conformité, le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO) est responsable du développement de Normes internationales et de Guides.

Les Normes internationales sont rédigées conformément aux règles données dans les Directives ISO/CEI, Partie 2.

Les projets de Normes internationales sont soumis aux organismes nationaux pour vote. Leur publication comme Normes internationales requiert l'approbation de 75 % au moins des organismes nationaux votants.

L'attention est appelée sur le fait que certains des éléments du présent document peuvent faire l'objet de droits de propriété intellectuelle ou de droits analogues. L'ISO ne saurait être tenue pour responsable de ne pas avoir identifié de tels droits de propriété et averti de leur existence.

L'ISO/CEI 17011 a été élaborée par le comité ISO pour l'évaluation de la conformité (CASCO).

Le projet a été soumis aux organismes nationaux de l'ISO et de la CEI pour vote et a été approuvé par les deux organisations.

[ISO/IEC 17011:2004](#)

Cette première édition de l'ISO/CEI 17011 annule et remplace l'ISO/CEI Guide 58 et l'ISO/CEI Guide 61 ainsi que l'ISO/CEI/TR 17010. De nombreux organismes d'accréditation ont demandé cette révision, car, pour des activités relativement similaires, ils devaient satisfaire à trois séries d'exigences largement répétitives mais légèrement différentes pour les mêmes attributs.

Introduction

Dans le secteur réglementaire, les instances gouvernementales mettent en application des législations couvrant l'homologation de produits (incluant les services) pour des questions de sécurité, d'hygiène, de protection de l'environnement, de répression des fraudes ou d'équité du marché. Dans le secteur non réglementaire, de nombreuses industries ont, tant au niveau d'une économie locale qu'au niveau mondial, mis en place des systèmes d'évaluation et d'enregistrement de la conformité visant à atteindre un niveau technique minimal permettant la comparaison et garantissant également une concurrence dans des conditions égales.

L'une des conditions préalables à une activité commerciale dans des conditions égales est que tout produit (incluant les services), accepté de façon formelle dans une économie donnée, doit également pouvoir circuler librement dans d'autres économies sans devoir faire l'objet de nouveaux essais, d'une nouvelle inspection, d'une nouvelle certification, etc. approfondis. Il convient que ce type de condition soit la règle indépendamment du fait que le produit (ou le service) relève entièrement ou partiellement du secteur dit réglementaire.

La société contemporaine requiert souvent d'établir de manière objective la conformité des produits (incluant les services) à des exigences spécifiées. Les organismes d'évaluation de la conformité (OEC) peuvent établir de manière objective cette conformité. Ces OEC ont des activités d'évaluation de la conformité qui comprennent la certification, l'inspection, l'essai, et, dans le contexte de la présente Norme internationale, l'étalonnage.

iTeh STANDARD PREVIEW

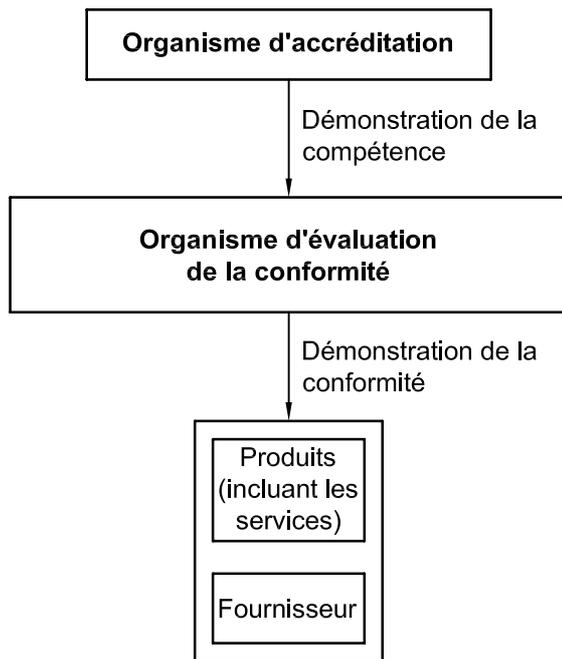
Il est important pour l'acheteur, l'organisme de réglementation et le public de savoir que ces organismes d'évaluation de la conformité sont compétents pour remplir leur tâche. Ceci explique la demande croissante d'une vérification impartiale de leur compétence. Ces vérifications sont effectuées par des organismes d'accréditation faisant autorité, qui sont impartiaux tant vis-à-vis des organismes d'évaluation de la conformité que vis-à-vis de leurs clients, et qui agissent généralement sans but lucratif (voir la Figure 1).

Il convient qu'un système qui accrédite les services des organismes d'évaluation de la conformité ait la confiance des acheteurs et du secteur réglementaire. Un système de cette nature facilite généralement les échanges «croisés» entre pays comme le souhaitent les autorités et autres organisations de réglementation du commerce. L'objectif final est de parvenir à une accréditation et une évaluation de la conformité uniques.

Un tel système de facilitation des échanges croisés peut fonctionner correctement si les organismes d'accréditation et les organismes d'évaluation de la conformité fonctionnent tous selon des critères reconnus au niveau international et de manière équivalente et s'ils tiennent compte des intérêts de toutes les parties intéressées.

La présente Norme internationale spécifie les exigences générales concernant les organismes d'accréditation. Des mécanismes d'évaluation par les pairs ont été créés aux niveaux local et international permettant de garantir que les organismes d'accréditation fonctionnent conformément à la présente Norme internationale. Les organismes ayant satisfait à une évaluation de ce type peuvent devenir membres d'accords de reconnaissance mutuelle. De nouvelles évaluations régulières garantissent un respect permanent de la présente Norme internationale.

Les membres d'accords de reconnaissance mutuelle facilitent le processus unique par la reconnaissance, la promotion et l'acceptation des évaluations de conformité accréditées de chaque membre. Ceci signifie qu'il n'y a pas lieu qu'un OEC, dans une économie donnée, fasse l'objet d'une seconde accréditation pour la même portée.



Les organismes d'accréditation évaluent la compétence des OEC. Ils peuvent faciliter le commerce par la promotion d'une acceptation globale des résultats d'évaluation de la conformité émis par les OEC accrédités. Cela est renforcé lorsqu'il y a évaluation par les pairs et s'ils sont membres d'accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation.

Les OEC évaluent la conformité des produits, des services et des fournisseurs à des spécifications et/ou des exigences.

Les acheteurs acquièrent des produits (incluant les services) conformes à des spécifications ou achètent des fournisseurs conformes à des exigences spécifiques.

Les instances réglementaires peuvent prescrire des exigences relatives à des produits et à des fournisseurs.

NOTE Le terme «fournisseur» est utilisé pour «fournisseur de produits (incluant les services)».

Figure 1 — Organigramme
(standards.iteh.ai)

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/44e2e21e-b2ec-4383-ba25-a88dbbc57e1/iso-iec-17011-2004>

Évaluation de la conformité — Exigences générales pour les organismes d'accréditation procédant à l'accréditation d'organismes d'évaluation de la conformité

1 Domaine d'application

La présente Norme internationale spécifie les exigences générales concernant les organismes d'accréditation procédant à l'évaluation et à l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (OEC). Elle peut également être utilisée comme document servant de critère pour le processus d'évaluation par les pairs dans le cadre des accords de reconnaissance mutuelle entre organismes d'accréditation.

Il n'est pas nécessaire que les organismes d'accréditation fonctionnant conformément à la présente Norme internationale proposent leurs services à tous les types d'OEC.

Pour les besoins de la présente Norme internationale, les OEC sont des organismes qui offrent les services suivants d'évaluation de la conformité: essais, inspection, certification des systèmes de management, certification de personnel, certification de produits, et dans le contexte de la présente Norme internationale, étalonnages.

NOTE Les exigences générales s'appliquant à ces organismes sont établies, par exemple, dans des Normes internationales et des Guides (dont la Bibliographie donne des exemples).

2 Références normatives

Les documents de référence suivants sont indispensables pour l'application du présent document. Pour les références datées, seule l'édition citée s'applique. Pour les références non datées, la dernière édition du document de référence s'applique (y compris les éventuels amendements).

ISO 9000:2000, *Systèmes de management de la qualité — Principes essentiels et vocabulaire*

ISO/CEI 17000:2004, *Évaluation de la conformité — Vocabulaire et principes généraux*

VIM:1993, *Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie*, édité par BIPM, CEI, FICC, ISO, OIML, UICPA et UIPPA

3 Termes et définitions

Pour les besoins du présent document, les termes et définitions donnés dans ISO/CEI 17000 ainsi que les suivants s'appliquent. Pour les termes et définitions qui ne sont pas inclus dans le présent document ni dans l'ISO/CEI 17000, ceux de l'ISO 9000 ou du Vocabulaire international des termes fondamentaux et généraux de métrologie (VIM) s'appliquent. Si des définitions différentes sont données pour des termes métrologiques, les définitions du VIM sont prépondérantes.

3.1

accréditation

attestation délivrée par une tierce partie, ayant rapport à un organisme d'évaluation de la conformité, constituant une reconnaissance formelle de la compétence de ce dernier à réaliser des activités spécifiques d'évaluation de la conformité

3.2

organisme d'accréditation

organisme faisant autorité qui procède à l'accréditation

NOTE L'autorité d'un organisme d'accréditation est généralement issue du gouvernement.

3.3

logo de l'organisme d'accréditation

logo d'identification de l'organisme d'accréditation

3.4

certificat d'accréditation

document formel ou ensemble de documents connexes stipulant que l'accréditation a été octroyée pour une portée définie

3.5

symbole d'accréditation

symbole diffusé par un organisme d'accréditation, à utiliser par les OEC accrédités, pour indiquer leur statut d'accrédité

NOTE Le terme «marque» est réservé pour indiquer une conformité directe d'une entité à un ensemble d'exigences.

3.6

appel

demande exprimée par un OEC visant à reconsidérer toute décision défavorable prise par l'organisme d'accréditation au regard du statut d'accréditation que l'OEC a demandé

NOTE Les décisions défavorables comprennent

- le refus d'accepter une demande,
- le refus de procéder à une évaluation,
- les demandes concernant la prise d'actions correctives,
- les modifications de la portée d'accréditation,
- les décisions relatives au refus, à la suspension ou au retrait d'une accréditation, et
- toute autre action constituant une entrave à l'obtention de l'accréditation.

<https://standards.iteh.ai/catalog/standards/sist/44e2e21e-b2ec-4383-ba25-a88dbbc57e1/iso-iec-17011-2004>

3.7

évaluation

processus mis en œuvre par un organisme d'accréditation pour évaluer la compétence d'un OEC sur la base de norme(s) et/ou d'autres documents normatifs identifiés, et pour une portée d'accréditation définie

NOTE L'évaluation de la compétence d'un OEC recouvre l'ensemble des opérations de l'OEC et s'applique à la compétence du personnel, à la validité de la méthodologie d'évaluation de la conformité et à la validité des résultats de l'évaluation de conformité.

3.8

évaluateur

personne désignée par un organisme d'accréditation pour procéder, seule ou comme membre d'une équipe d'évaluation, à l'évaluation d'un OEC

3.9

plainte

expression d'insatisfaction, autre que celle mentionnée sous le terme «appel», émise par toute personne ou organisation auprès d'un organisme d'accréditation et relative aux opérations de l'organisme d'accréditation ou de l'OEC accrédité, quand une réponse est attendue

3.10

organisme d'évaluation de la conformité (OEC)

organisme qui fournit des services d'évaluation de la conformité et qui peut être l'objet d'une accréditation

NOTE Le terme «OEC» utilisé dans le texte s'applique à tout OEC, qu'il soit demandeur ou accrédité, sauf mention contraire.

3.11**prestation de conseil**

participation aux activités d'un OEC donné, sujet à l'accréditation

EXEMPLES:

- la préparation ou l'élaboration de manuels ou procédures de l'OEC;
- la participation à la mise en œuvre ou à la gestion du système de l'OEC;
- la délivrance de conseils spécifiques ou d'une formation spécifique pour le développement et la mise en œuvre d'un système de management de l'OEC et/ou pour sa compétence;
- la délivrance de conseils spécifiques ou d'une formation spécifique pour le développement et la mise en œuvre des procédures opérationnelles de l'OEC.

3.12**expert**

personne désignée par un organisme d'accréditation pour apporter des connaissances ou une expertise spécifiques dans le cadre de la portée d'accréditation à évaluer

3.13**extension de l'accréditation**

processus d'élargissement de la portée d'accréditation

3.14**parties intéressées**

parties ayant un intérêt direct ou indirect dans l'accréditation

NOTE L'intérêt direct fait référence à l'intérêt des parties faisant l'objet de l'accréditation; l'intérêt indirect fait référence aux intérêts des parties qui utilisent ou font confiance à des services d'évaluation de la conformité accrédités.

3.15**responsable d'évaluation**

évaluateur ayant la responsabilité globale d'activités d'évaluation spécifiées

3.16**réduction de l'accréditation**

processus consistant à retirer une accréditation pour une partie de sa portée

3.17**portée d'accréditation**

services spécifiques d'évaluation de la conformité pour lesquels l'accréditation est demandée ou a été octroyée

3.18**surveillance**

ensemble d'activités, autres que de réévaluation, pour surveiller que l'OEC continue de satisfaire aux exigences d'accréditation

NOTE La surveillance comprend des évaluations de surveillance sur site et d'autres activités de surveillance telles que:

- a) des demandes de renseignements concernant l'accréditation faites à l'OEC par l'organisme d'accréditation;
- b) une analyse des déclarations de l'OEC eu égard à l'objet de son accréditation;
- c) des demandes auprès de l'OEC concernant la fourniture de documents et d'enregistrements (par exemple: rapports d'audit, résultats du contrôle qualité interne afin de vérifier la validité des services de l'OEC, enregistrements des plaintes, comptes rendus des revues de direction);
- d) un suivi des performances de l'OEC (tels que les résultats d'une participation à des essais d'aptitude).

3.19

suspension de l'accréditation

processus consistant à invalider provisoirement une accréditation, pour tout ou partie de sa portée

3.20

retrait de l'accréditation

processus consistant à retirer une accréditation dans son intégralité

3.21

observation

assistance à l'exécution de l'activité de l'OEC dans le cadre de sa portée d'accréditation

4 Organisme d'accréditation

4.1 Personnalité juridique

L'organisme d'accréditation doit être une entité juridique enregistrée.

NOTE Les organismes d'accréditation gouvernementaux sont considérés comme des entités juridiques sur la base de leur statut gouvernemental. Si l'organisme d'accréditation gouvernemental fait partie d'une entité gouvernementale plus importante, le gouvernement a la responsabilité d'identifier l'organisme d'accréditation pour éviter tout conflit d'intérêts avec les OEC gouvernementaux. Dans le contexte de la présente Norme internationale, cet organisme d'accréditation est considéré comme l'entité juridique enregistrée.

4.2 Structure

4.2.1 L'organisme d'accréditation doit avoir une structure et un fonctionnement qui inspirent confiance dans ses accréditations.

4.2.2 L'organisme d'accréditation doit disposer des pouvoirs et engager sa responsabilité quant à ses décisions concernant l'accréditation y compris son octroi, son maintien, son extension, sa réduction, sa suspension et son retrait.

4.2.3 L'organisme d'accréditation doit avoir une description de son statut juridique, avec les noms de ses propriétaires le cas échéant et, si ce ne sont pas les mêmes, les noms des personnes qui le contrôlent.

4.2.4 L'organisme d'accréditation doit décrire les devoirs, responsabilités et pouvoirs de la direction et de tout autre membre du personnel œuvrant pour l'organisme d'accréditation, susceptibles d'affecter la qualité de la fonction d'accréditation.

4.2.5 L'organisme d'accréditation doit identifier la direction ayant entière autorité et responsabilité pour chacune des activités suivantes:

- a) élaboration de politiques concernant le fonctionnement de l'organisme d'accréditation;
- b) supervision de la mise en œuvre des politiques et procédures;
- c) supervision des finances de l'organisme d'accréditation;
- d) décisions concernant l'accréditation;
- e) dispositions contractuelles;
- f) délégation de pouvoirs à des comités ou personnes, le cas échéant, pour qu'ils (elles) prennent en charge des activités définies pour le compte de la direction.

4.2.6 L'organisme d'accréditation doit avoir accès aux connaissances nécessaires pour rester informé sur les questions concernant directement l'accréditation.

NOTE L'accès aux connaissances nécessaires peut être obtenu par un ou plusieurs comités consultatifs (*ad hoc* ou permanents), chacun ayant la responsabilité dans sa portée d'activité.

4.2.7 L'organisme d'accréditation doit avoir des règles formelles régissant la désignation, les termes de référence ainsi que la gestion des comités engagés dans le processus d'accréditation; il doit identifier les parties participantes.

4.2.8 L'organisme d'accréditation doit décrire l'ensemble de sa structure, en indiquant les liens hiérarchiques et de responsabilité.

4.3 Impartialité

4.3.1 L'organisme d'accréditation doit être organisé et fonctionner de manière à préserver l'objectivité et l'impartialité de ses prestations.

4.3.2 Pour préserver l'impartialité et pour développer et maintenir les principes et politiques générales relatifs au fonctionnement de son système d'accréditation, l'organisme d'accréditation doit avoir décrit et mis en place une structure permettant une participation effective des parties intéressées. Il doit garantir une représentation équilibrée des parties intéressées sans aucune prédominance.

4.3.3 Les politiques et procédures de l'organisme d'accréditation doivent être non discriminatoires et gérées d'une manière non discriminatoire. L'organisme d'accréditation doit mettre ses services à la disposition de tous les demandeurs d'une accréditation dont la demande relève des activités (voir 4.6.1) et des limites définies dans ses politiques et règles. L'accès ne doit pas être fonction de la taille de l'OEC demandeur ou de l'adhésion à une association ou à un groupe, de même que l'accréditation ne doit pas dépendre du nombre d'OEC déjà accrédités.

4.3.4 L'ensemble du personnel et tous les comités de l'organisme d'accréditation, qui peuvent influencer sur le processus d'accréditation, doivent agir de manière objective et être libres de toutes pressions, commerciales, financières ou autres, susceptibles de compromettre leur impartialité.

4.3.5 L'organisme d'accréditation doit garantir que chaque décision d'accréditation est prise par une/des personne(s) compétente(s) ou un (des) comité(s) compétent(s), différent(e)s de celles/ceux qui ont procédé à l'évaluation.

4.3.6 L'organisme d'accréditation ne doit pas proposer ni fournir de services portant atteinte à son impartialité, par exemple

- a) les activités d'évaluation de la conformité effectuées par les OEC, ou
- b) la prestation de conseil.

Les activités de l'organisme d'accréditation ne doivent pas être présentées comme étant associées à des prestations de conseil. Rien ne doit être indiqué ou sous-entendu qui suggère que l'accréditation serait plus simple, plus aisée, plus rapide ou moins onéreuse s'il était fait appel à une (des) personne(s) ou à des prestations de conseil déterminées.

4.3.7 L'organisme d'accréditation doit garantir que les activités de ses organismes apparentés ne compromettent pas la confidentialité, l'objectivité et l'impartialité de ses accréditations. Un organisme apparenté peut, toutefois, proposer des prestations de conseil ou fournir des services d'évaluation de la conformité auxquels l'organisme d'accréditation octroie une accréditation lorsque l'organisme apparenté a (eu égard à cet organisme d'accréditation):

- a) une direction différente pour les activités décrites en 4.2.5,
- b) un personnel différent de celui impliqué dans le processus de prise de décision de l'accréditation,

- c) l'impossibilité d'influencer le résultat d'une évaluation en vue d'une accréditation, et
- d) un nom, des logos et des symboles nettement différents.

L'organisme d'accréditation, avec la participation des parties intéressées, telle que décrite en 4.3.2, doit identifier, analyser et décrire la relation avec les organismes apparentés pour évaluer les risques de conflits d'intérêt, qu'ils surviennent au sein de l'organisme d'accréditation ou dans le cadre des activités des organismes apparentés. Lorsque des conflits sont identifiés, des actions appropriées doivent être prises.

NOTE 1 Un organisme apparenté est une entité juridique séparée liée à l'organisme d'accréditation, tel que défini en 4.1, par une propriété commune ou par des dispositions contractuelles.

NOTE 2 Une partie distincte du gouvernement, ne faisant pas partie de l'organisme d'accréditation gouvernemental défini en 4.1, est considérée comme un organisme apparenté.

4.4 Confidentialité

L'organisme d'accréditation doit prendre des dispositions appropriées visant à préserver la confidentialité des informations obtenues dans le cadre du processus de ses activités d'accréditation à tous les niveaux de son organisation, y compris les comités et les organismes ou individus extérieurs agissant pour son compte. Il ne doit pas divulguer à l'extérieur des informations confidentielles concernant un OEC particulier sans l'accord écrit de l'OEC concerné, sauf dans les cas où la législation requiert la divulgation de ces informations sans un tel accord.

4.5 Responsabilité juridique et financement

4.5.1 L'organisme d'accréditation doit prendre des dispositions pour couvrir les responsabilités juridiques découlant de ses activités.

4.5.2 L'organisme d'accréditation doit disposer des ressources financières, prouvées par des enregistrements ou d'autres documents, requises pour ses activités. Il doit disposer d'une description de sa (ses) source(s) de revenus.

4.6 Activité d'accréditation

4.6.1 L'organisme d'accréditation doit clairement décrire ses activités d'accréditation en se référant aux Normes internationales, Guides ou autres documents normatifs appropriés.

4.6.2 L'organisme d'accréditation peut adopter des documents d'application ou d'explication et/ou participer à leur élaboration. Il doit garantir que les documents de cette nature ont été élaborés par des comités ou des personnes ayant la compétence nécessaire, avec, le cas échéant, la participation des parties intéressées. Lorsque des documents d'application ou d'explication de niveau international sont disponibles, il convient de les utiliser.

4.6.3 L'organisme d'accréditation doit établir des procédures lui permettant d'étendre ses activités et de répondre aux demandes des parties intéressées. Les éléments suivants peuvent être inclus dans ces procédures:

- a) analyse de la compétence actuelle, de la possibilité d'extension, des ressources, etc., de l'organisme d'accréditation dans le nouveau domaine d'activité,
- b) accès à l'expertise de sources extérieures et utilisation de cette expertise,
- c) estimation des besoins de documents d'application et d'explication,
- d) sélection initiale et formation des évaluateurs, et
- e) formation du personnel de l'organisme d'accréditation dans le nouveau domaine d'activité.